



Association Départementale des Amis et Parents
de Personnes ayant un Handicap Mental

STATUTS

CHAPITRE 1 – Dénomination, Siège et buts de l'ADAPEI

Article 1 – Dénomination et Siège social

L'Association départementale des amis et parents de personnes ayant un handicap mental de la Sarthe est une association à but non lucratif fondée conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et dont la déclaration a été publiée au journal officiel le 10 mars 1955.

Elle est désignée ci-après par le sigle ADAPEI.

Sa durée est illimitée.

Sa zone d'action s'étend à l'ensemble du département de la Sarthe.

Son siège social est fixé au Mans. Il pourra être transféré en tout autre lieu du département par simple décision du Conseil d'administration.

Article 2 – Buts de l'association

En harmonie avec l'URAPEI des Pays de la Loire dont elle est composante et avec l'UNAPEI à laquelle elle adhère, l'ADAPEI de la Sarthe a pour buts :

2.1 d'accueillir, d'aider et d'orienter toutes les familles, et plus généralement toutes les personnes assurant la responsabilité d'un enfant, adolescent ou adulte ayant un handicap mental, de développer entre elles un esprit d'entraide et de solidarité et de les amener à participer activement à la vie associative.

2.2 de mettre en œuvre tous les moyens adaptés au meilleur développement moral, psychique, intellectuel et physique de la personne handicapée mentale et de tout enfant de personne handicapée mentale. Il s'agit principalement de l'éducation, de la formation, la mise au travail, l'hébergement et l'accompagnement, l'insertion scolaire,

sociale et professionnelle, l'organisation des loisirs et toutes actions appropriées dans les domaines scolaire, culturel et sportif...

A ce titre, l'ADAPEI crée, gère et adapte les établissements et services spécialisés prévus par les textes en vigueur.

La mission de l'ADAPEI peut s'étendre à tous types de structures et de services s'avérant nécessaires aux personnes ayant un handicap mental, notamment des structures intermédiaires, des maisons de retraite...

Les établissements de travail protégé réalisent des activités sous forme de prestations de service, de sous-traitance ou de fabrication propre, qui donnent lieu à des actes commerciaux dont les résultats concourent à l'objectif social de l'ADAPEI.

2.3 d'assurer, de coordonner et de promouvoir les démarches administratives et les représentations auprès des autorités de tutelle, des pouvoirs publics, des élus... dans le département, l'information des médias, les manifestations collectives, etc.... nécessaires à la reconnaissance de la citoyenneté des personnes ayant un handicap mental.

2.4 d'établir une concertation étroite avec les autres associations affiliées ou non à l'UNAPEI et, toutes personnes physiques ou morales avec lesquelles l'ADAPEI agit en faveur des personnes ayant un handicap mental quelle que soit la nature du handicap ; de susciter et d'aider autant que de besoin la création de structures appropriées.

CHAPITRE 2 – Composition de l'ADAPEI, admission et radiation des membres

Article 3 – Composition de l'ADAPEI

L'ADAPEI se compose de membres actifs, de membres associés et bienfaiteurs.

3.1 les membres actifs

Ce sont des personnes physiques :

- parents de personnes ayant un handicap mental (sont considérés comme parents les membres de la famille),
- personnes adultes ayant un handicap mental dès lors qu'elles ont la capacité de s'exprimer consciemment et librement y compris les majeurs protégés si le curateur ou le tuteur agissant sous le contrôle du juge a reconnu l'opportunité de l'adhésion dans l'intérêt du majeur protégé.
- les amis de personnes ayant un handicap mental ou de leur famille.

3.2 les membres associés et bienfaiteurs

Ce sont les personnes physiques ou morales qui apportent ou ont apporté à l'ADAPEI une aide morale, matérielle ou technique.

Article 4 – Admission à l'ADAPEI

4.1 les membres actifs

Ils doivent en exprimer l'intention, donner leur adhésion aux statuts et s'engager à acquitter la cotisation annuelle.

4.2 les membres associés et bienfaiteurs

Les admissions sont prononcées par le conseil d'administration.

Article 5 – Perte de la qualité de membre de l'ADAPEI

La qualité de membre de l'ADAPEI se perd ainsi :

5.1 Membres actifs

La qualité de membre actif se perd par démission, décès ou radiation. Cette dernière est prononcée par le conseil d'administration pour motif grave. L'intéressé informé des faits sera reçu préalablement. La radiation peut également être prononcée pour non-paiement des cotisations.

5.2 –Membres associés

La qualité de membre associé ou bienfaiteur se perd par démission, décès s'il s'agit de personne physique ou radiation prononcée par le conseil d'administration.

Article 6 – Cotisations

Le montant de la cotisation est fixé chaque année pour l'année suivante par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Les cotisations, une fois versées, deviennent la propriété définitive de l'ADAPEI de la Sarthe.

CHAPITRE 3 – fonctionnement et administration de l'ADAPEI

A – ASSEMBLEE GENERALE

Article 7 – Composition des assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Elles se composent de membres ayant voix délibérative et de membres avec voix consultative.

7.1 Membres ayant voix délibérative

Seuls, les membres à jour de leur cotisation peuvent voter. Ce sont les membres actifs. Ils disposent chacun d'une voix.

7.2 Membres avec voix consultative

Ce sont :

- les membres associés et bienfaiteurs,
- les personnes invitées par le conseil d'administration à des titres divers.

Article 8 – Assemblée générale ordinaire

8.1 Réunion

A.D.A.P.E.I. de la SARTHE

Elle se réunit une fois l'an à la date fixée par le conseil d'administration.

L'Assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le Secrétaire du conseil d'administration.

Le Bureau est celui du conseil d'administration.

L'Assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

8.2 Délibérations de l'Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire :

- entend les rapports d'activité, le rapport financier et celui du commissaire aux comptes,
- approuve le rapport d'activité et les comptes de l'exercice clos,
- vote l'exposé d'orientations et les résolutions qui lui sont proposées ainsi que le montant de la cotisation,
- délibère sur toutes autres questions figurant à l'ordre du jour,
- pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration.

La discussion d'une question ne figurant pas à l'ordre du jour peut être écartée par le Bureau de l'assemblée.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres actifs présents ou représentés à l'assemblée.

le vote se fait à main levée ou au scrutin secret si la demande est formulée.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Toute discussion étrangère aux buts de l'ADAPEI est formellement interdite.

Article 9 – Assemblée générale extraordinaire

9.1 Réunion

Elle se réunit à l'initiative du Conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des membres de l'ADAPEI ayant voix délibérative.

9.2 Délibération de l'Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée ne peut valablement délibérer que si elle comprend la moitié au moins des membres actifs. Les délibérations doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres présents ayant voix délibérative.

Si à la suite d'une première convocation, l'assemblée n'a pu réunir le nombre requis de membres ayant voix délibérative, elle convoque dans les quinze jours qui suivent, une deuxième assemblée qui délibère valablement quel que soit le nombre de membres ayant voix délibérative présents, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la

A.D.A.P.E.I. de la SARTHE

réunion précédente et à la majorité des deux tiers des voix des membres ayant voix délibérative présents.

Article 10 – Procès-verbal des délibérations

Il est tenu procès-verbal des délibérations des Assemblées générales.

B – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 11 – Composition du conseil

L'ADAPEI est administrée par un conseil d'administration composée au maximum de 45 membres élus par l'Assemblée générale parmi les membres actifs.

Le Conseil d'administration doit comporter un nombre de parents au moins égal aux deux tiers de son effectif réel.

Les organismes de tutelle ou ceux allouant des subventions peuvent être représentés au conseil d'administration par un délégué, ceci sur leur demande.

Les salariés de l'ADAPEI ne peuvent être administrateurs de l'association.

Les membres du conseil sont élus pour trois ans.

Le renouvellement a lieu par tiers chaque année. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, le Conseil d'administration de l'ADAPEI pourvoit à son remplacement par cooptation qui doit être ratifié par la prochaine Assemblée générale. La durée du mandat d'un membre coopté est celle du membre remplacé.

Article 12 – Réunions et décisions du Conseil d'administration

Le Conseil se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le Président et au moins quatre fois par an ou sur demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié des membres, plus un, du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le scrutin est secret si un administrateur le demande.

Il est tenu procès-verbaux des séances. Ils sont signés par le Président et le Secrétaire et conservés au Siège de l'ADAPEI.

A.D.A.P.E.I. de la SARTHE

Tout membre du Conseil, qui sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Les administrateurs sont tenus à une obligation de réserve.

Les fonctions de membre du Conseil d'administration s'exercent à titre gratuit. Toutefois, les frais de déplacement ou de séjour effectués dans l'intérêt de l'ADAPEI peuvent être remboursés sur justificatif.

Le Directeur général et le Directeur-adjoint de l'Association participent avec voix consultatives aux réunions du Conseil d'administration de l'Association ; les Directeurs des établissements et services de l'Association peuvent y être invités en fonction de l'ordre du jour.

Article 13 – Pouvoir du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes et opérations aux buts poursuivis par l'ADAPEI. La constitution d'hypothèques sur les immeubles, les baux excédant neuf années, les aliénations de biens et emprunts doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

C – BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 14 – Election du Bureau

Chaque année, après l'Assemblée générale, le conseil élit son Bureau, parmi ses membres, le Bureau comprend :

- un Président,
- un Président-adjoint,
- un secrétaire,
- un trésorier,
- des chargés de mission et autres membres sur proposition du Président.

Le Président est obligatoirement un parent de personne ayant un handicap mental, par exception, il pourra être un ami, membre actif, sous réserve que le Président adjoint soit un parent.

Le Président ne peut être Président d'une association tutélaire dont les pupilles sont accueillis dans un établissement ou service de l'ADAPEI.

Tout membre de Bureau est révocable par le Conseil d'administration de l'ADAPEI.

Article 15 – Réunions et décision du Bureau

A.D.A.P.E.I. de la SARTHE

Le Bureau se réunit au minimum dix fois par an et chaque fois que le Président le juge nécessaire. Pour délibérer valablement, la présence de la majorité des membres du Bureau est nécessaire.

Le Bureau prépare les réunions et met en œuvre les décisions du Conseil, il expédie les affaires courantes.

Le Directeur de l'association participe aux réunions avec avis consultatif.

Les procès-verbaux des réunions de Bureau signés par le Président et le Secrétaire sont conservés au Siège de l'ADAPEI.

Article 16 – Fonction des membres du Bureau

16.1 Le Président garantit l'exécution des décisions du Conseil et du Bureau ainsi que le fonctionnement régulier de l'Association.

Le Président est compétent pour représenter l'Association en justice ou dans les actes de la vie civile ainsi que pour introduire toute action en justice qu'il estimera nécessaire. En cas d'action ou de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Le Président rend compte au Conseil d'administration des actions en justice qu'il a introduites au nom de l'association.

Le Président embauche les salariés.

16.2 Le Président-adjoint seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace s'il y a lieu.

16.3 Le Secrétaire est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux des Assemblées générales, des réunions du conseil d'administration et du Bureau.

16.4 Le Trésorier contrôle le recouvrement des recettes et l'exécution des dépenses.

D - CONTROLE DES COMPTES

Article 17 – Commissaire aux comptes

L'ADAPEI entrant dans le champ d'application de la loi du 1^{er} mars 1984 (article 27 alinéa 2) fait appel pour la vérification de ses comptes à un Commissaire aux comptes figurant sur la liste mentionnée à l'article 219 de la loi 66-537 du 24 juillet 1966.

Ce Commissaire aux comptes est nommé ainsi que son suppléant par l'Assemblée générale. La durée de son mandat est de six ans.

CHAPITRE 4 – Dispositions financières

Article 18 – Ressources

Les ressources de l'ADAPEI sont constituées par :

- les cotisations versées par ses membres,
- les subventions allouées par les collectivités publiques,
- toutes sommes que l'ADAPEI peut régulièrement recevoir en raison de ses activités y compris les dons et legs,
- le produit des rétributions pour services rendus,
- des ressources créées à titre exceptionnel.

A cet effet, l'ADAPEI s'engage :

- à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du Préfet en ce qui concerne l'emploi des libéralités,
- à adresser au Préfet, un rapport annuel sur sa situation financière et ses comptes financiers,
- à laisser visiter, s'il y a lieu, ses établissements et services par les représentants du Ministère intéressé.

Article 19 – Dépenses de l'ADAPEI

Les ressources de l'ADAPEI sont employées, notamment :

- aux frais d'administration de l'association,
- à l'acquisition, à l'aménagement ou à l'entretien de tout immeuble nécessaire à la réalisation des buts de l'association,
- aux frais de gestion des biens acquis et des services gérés par l'ADAPEI.

CHAPITRE V – Modifications aux statuts et dissolution

Article 20 – Modification aux statuts

Les modifications des statuts élaborés par le conseil d'administration sont soumises à l'assemblée générale ordinaire.

Article 21 – Dissolution – Liquidation

La dissolution de l'ADAPEI ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet. Cette assemblée désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net de l'ADAPEI à une association affiliée à l'UNAPEI en tant qu'adhérente ou à défaut à une association reconnue d'utilité publique dont les buts sont analogues à ceux qu'elle se proposait d'atteindre.

CHAPITRE VI - Dispositions diverses

Article 22

Le Conseil d'administration pourra établir un règlement intérieur pour le fonctionnement de l'ADAPEI.

Article 23

Le patrimoine de l'ADAPEI répond seul des engagements contractés en son nom et pour son compte, aucune personne, physique ou morale, en faisant partie ne peut encourir de responsabilité propre du chef de ces engagements sauf en cas de faute grave personnelle.

Article 24 – Déclaration à la Préfecture

Le Président de l'ADAPEI fait connaître, dans les trois mois, à la Préfecture de Sarthe, tous les changements intervenus dans les statuts ainsi que dans l'administration de l'association.

Article 25 – Respect des statuts

Tout adhérent, par le fait de sa signature sur le bulletin d'adhésion s'engage à respecter les présents statuts, à régler sa cotisation et à se conformer aux décisions prises par l'assemblée générale.

Statuts conformes après la dernière modification apportée en date du 16 juin 2001 par l'Assemblée générale de l'association.